



# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit le 17 septembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19.**

**Nombre de votants : 19 dont 3 procurations.**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 07/09/2018**

**PRESENTS** : MM. BURGEVIN G. – BURET F. – ASSELIN J-C. – MOTTEREAU V. – THENOT J. – VITALEC R. – PLOTTON C. – DELAS J-P. - VIEILHOMME B. – FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – DA SILVA A. – SOUESME F. – ROLLION F. – PINÇON M.

**ABSENTS EXCUSES** : MM. PROUX S. (procuration à VIEILHOMME B.) – RADZIETA A (procuration à HALL S.) – GASNIER G. (procuration à BURGEVIN G.).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.  
Monsieur Matthieu Pinçon a été élu secrétaire de séance.

---

## *I.-P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2018*

---

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

---

## *II.- ADOPTION DU RAPPORT 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE*

---

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2017 ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

---

### *III - ADOPTION DU RAPPORT 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

---

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2017 ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

---

### *IV- EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS*

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de déposer des autorisations d'urbanisme pour réaliser les travaux 2018 suivants : Mise en accessibilité de l'ancienne Mairie et sécurisation de la RD 60.

De tels projets sont soumis au dépôt de déclarations préalables Selon le code de l'urbanisme, ces demandes doivent être présentées par le propriétaire du terrain ou toute personne habilitée.

Monsieur le Maire rappelle que s'il est compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme, il doit être expressément autorisé par l'assemblée délibérante pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la Commune.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Dès lors, il convient sur la base des investissements prévus en 2018 que le Conseil Municipal :

- Habilité Monsieur le Maire à déposer les demandes de déclarations préalables au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention des travaux susvisés ;
- Désigne un de ses membres pour délivrer les autorisations correspondantes.

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'il convient de distinguer le dépôt des demandes d'urbanisme et leur instruction,

**Considérant** les travaux de mise en accessibilité de l'ancienne mairie et ceux de sécurisation de la rue Orléanaise (RD 60),

**Considérant** que par leurs natures, les travaux relèvent du champ d'application d'une déclaration préalable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de déclarations préalables pour les travaux sus-indiqués, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur Francis BURET, 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer les arrêtés correspondants, après instruction.

---

**V.- APPLICATION @CTES  
CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION  
DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin d'acquérir un caractère exécutoire et d'assurer l'exercice du contrôle de légalité, de nombreux actes des collectivités sont, de par leur nature et leur objet, soumis à obligation de transmission auprès du représentant de l'Etat dans le département soit en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de ces actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce dispositif dont les principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L231-1, L313-1 et L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

La Commune de Saint-Benoît-sur-Loire dématérialise déjà ses flux comptables, et dans un souci d'efficacité de la gestion des affaires communales, il apparaît opportun aujourd'hui de généraliser cette dématérialisation à l'ensemble des actes transmis en Préfecture, à travers la signature d'une convention avec les services de l'Etat.

**Vu** l'exposé de monsieur le Maire,

**Vu** les éléments constitutifs de la convention proposée entre le représentant de l'Etat et la Commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

**Considérant** les tiers de transmission proposés et les coûts correspondants,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;
- **DECIDE** de conclure, à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec Monsieur le Préfet du Loiret, représentant de l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DECIDE** de choisir, à cet effet, le dispositif proposé par la société Ségilog/Berger-Levrault via la plateforme « Berger-Levrault Echanges Sécurisés ».

---

**VI.- DEMATERIALISATION DES PROCEDURES  
CONTRATS ET CERTIFICATS ELECTRONIQUES**

---

Conformément à la volonté du Conseil Municipal de recourir aux procédures de télétransmission, Monsieur le Maire rappelle les principes de la dématérialisation, tant au niveau des actes soumis à l'exercice du contrôle de légalité, qu'aux opérations de comptabilité publique :

Une collectivité qui souhaite télétransmettre ses actes en préfecture ou sous-préfecture, doit déposer ces derniers sur une plateforme web homologuée faisant office de tiers de confiance. Celle-ci respecte un protocole et assure la sécurité, l'horodatage et l'archivage des échanges. Cette plateforme peut aussi être

utilisée pour la transmission des flux comptables et l'utilisation d'un parapheur électronique pour la signature des bordereaux.

Après consultation des divers prestataires, Monsieur le Maire propose de retenir le devis de la société Segilog/ Berger-Levrault, compatible avec les progiciels utilisés par la Commune, décomposé ainsi :

- BLES Echanges des données comptables : 210.00 € HT/an (abonnement de 3 ans)
- BLES Contrôle de légalité : 275.00 € HT/an (abonnement de 3 ans)
- Certificat de signature électronique valable 3 ans : 450 € HT
- Mise en service du contrat : 850 € HT.

La mise en œuvre de la dématérialisation pourra débuter indépendamment dans le temps, et cette proposition permettra à la Commune de bénéficier d'une plateforme homologuée ainsi que d'un accompagnement présentiel.

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu l'article 139 de la loi n°2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application,

Vu les articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D 1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'article D 1617-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les solutions présentées et les devis correspondants,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **RETIENT** la proposition de la société Ségilog- Berger Levrault tel que proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette proposition.

---

***VII - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :  
MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE DE PASSATION  
D'UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION***

---

Il est rappelé au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

**Vu** la saisine du CT en date du 4 octobre 2018,

**Vu** l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025 ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

---

### **VIII - PARTICIPATION COMMUNALE CLASSE DE DECOUVERTE**

---

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de classe de découverte de l'école publique communale pour l'année scolaire :

La totalité de l'école élémentaire (du CP au CM2) bénéficierait d'un séjour en classe de découverte de 6 jours organisé au cours du printemps 2019, soit environ 90 élèves.

Le prix de ce séjour s'élève à 359 € par enfant et la somme restant à la charge des familles, après participation du Département du Loiret, est de 320 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur une participation communale afin de réduire ce coût.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (15 voix pour et 4 abstentions),

- **ACCORDE** une subvention communale de 35 % soit 112 € par enfant. Seuls les élèves domiciliés sur la commune ou ayant l'un de leurs parents y exerçant une activité professionnelle pourront bénéficier de cette aide, qui ne pourra être renouvelée pour un même enfant ;

- **DECIDE** de l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 15 € par jour par instituteur accompagnant ;
- **S'ENGAGE** à inscrire ces dépenses au Budget Primitif 2019.

---

**IX - CONTRAT DE PRET A USAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-BENOIT-SUR-  
LOIRE  
ET LA COMMUNAUTE MONASTIQUE**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de régulariser l'utilisation des toilettes publiques situées dans la propriété du monastère. En effet, depuis de nombreuses années ces toilettes sont gracieusement mises à la disposition de la commune par la communauté religieuse sans aucune convention régissant les droits et devoirs des deux parties.

Il y a donc lieu de régulariser cette situation et Monsieur le Maire propose de conclure avec la communauté monastique un contrat de prêt à usage gratuit (ou commodat), dressé par le notaire de la Commune, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La commune continuera, conformément aux termes de la convention à entretenir le local qui ne pourra être affecté qu'au seul usage de toilettes publiques.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents, et après délibération,

- **APPROUVE** le contrat à usage tel que proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce commodat entre la ville de Saint-Benoît-sur-Loire et la Communauté monastique ;
- **PRECISE** que les frais inhérents à la rédaction de ce document seront à la charge de la commune.

**Fait à St Benoît-sur-Loire, le 17 septembre 2018.**

  
**Le Maire**  
**Gilles BURGEXIN**

